

DÉMOGRAPHIE

LES AIDES AUX MÉDECINS dans les zones à faible densité médicale

LE MINISTRE DE LA SANTÉ XAVIER BERTRAND A PROPOSÉ PLUSIEURS SOLUTIONS POUR AIDER LES MÉDECINS QUI TRAVAILLENT DANS CES ZONES. LE RÉCAPITULATIF DE CES MESURES ET LES COMMENTAIRES DE L'ORDRE.

1 Qu'est-ce qu'une zone à faible densité médicale ?

Ces zones prioritaires ont été définies par les missions régionales de santé sur la base de deux critères : une densité de médecins inférieure d'au moins 30 % à la moyenne nationale et un niveau d'activité supérieur de plus de 30 % à cette moyenne. Rurales pour l'essentiel, mais aussi parfois urbaines [6 villes dont 5 communes de Seine-Saint-Denis], ces zones concernent près de 1 600 médecins généralistes (3 %), répartis sur 4 500 communes (12 % des communes françaises) totalisant 2,6 millions d'habitants (4 % de la population).

2 Quelles sont les aides prévues ?

1/ LES AIDES

CONVENTIONNELLES

- Dans les zones déficitaires d'au moins 20 %, la rémunération des généralistes sera majorée lorsque les professionnels ont un exercice collectif ;
- Une aide équivalente

à 20 % des honoraires perçus pendant le remplacement sera attribuée au médecin remplacé pour lui permettre de mieux rémunérer le médecin remplaçant ;

- Les formes d'exercice en groupe seront favorisées, par des financements du Fond d'aide à la qualité des soins de ville ;
- Le statut de collaborateur libéral sera mis en œuvre en adoptant par décret en Conseil d'État les dispositions nécessaires du code de déontologie médicale.

• La permanence des soins sera confortée en menant à son terme la concertation engagée sur l'amélioration de l'organisation de la permanence des soins le 19 décembre, en vue notamment d'élargir la période de permanence des soins au samedi après-midi.

2/ LES AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Pour les professionnels installés ou en cours d'installation, il peut s'agir de la mise à disposition de locaux professionnels, d'un logement, d'une prime à

LE POINT DE VUE DE L'ORDRE

Nous sommes favorables à certaines propositions financières du ministre destinées à faciliter la vie des médecins exerçant dans les zones sous-médicalisées. Ce sont des mesures incitatives, d'autres facilitent la vie professionnelle. Il faut cependant aller au-delà de ces mesures ponctuelles. Il manque une réflexion plus profonde sur la manière d'attirer des médecins – et des jeunes en particulier – vers ces zones rurales ou semi-urbaines qui sont délaissées. Cette désertification est globale, elle reflète l'évolution de notre société : elle ajoute à d'autres disparitions (hôpitaux de campagne, pharmacies, personnel paramédical) celle du médecin. Comment satisfaire alors les besoins de tous les habitants ? Comment leur offrir une prise en charge de qualité ? La problématique est certainement complexe et les chiffres bruts demeurent insuffisants. L'augmentation du numerus clausus, dont l'effet est tardif, reste trop faible (le chiffre de 8 000 serait optimal ?) ; l'examen national classant n'est toujours pas régionalisé et solliciter des médecins au-delà de 60 ans est aujourd'hui une mesure antisociale compte tenu du bouleversement de l'exercice médical, de l'augmentation permanente du temps de travail et des charges administratives.

D^r Irène Kahn-Bensaude, présidente de la section santé publique

l'installation ou d'une prime d'exercice forfaitaire. Les professionnels doivent en contrepartie prendre l'engagement d'exercer la zone pendant au moins trois ans.

- Les étudiants peuvent bénéficier au cours de leur 3^e cycle d'une indemnité d'études pouvant aller jusqu'à 24 000 euros par an. Les étudiants concernés s'engagent à exercer en zone sous-médicalisée pendant une durée minimum de cinq ans. Les aides aux étudiants de 3^e cycle en stage

peuvent également prendre la forme d'une mise à disposition de logement ou d'une indemnité jusqu'à 400 euros par mois.

3/ LES AIDES FISCALES :

- Les médecins exerçant en zones sous-médicalisées bénéficient d'une exonération de l'imposition sur le revenu des astreintes versées à hauteur de 60 jours par an dans la limite de 9 000 euros.

La liste détaillée des zones sous-médicalisées est disponible à l'adresse suivante : www.sante.gouv.fr